

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier N° : E14000044 / 59

Rapport d'enquête publique

du commissaire-enquêteur



Enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la SNC MSE, **LE MOULIN DE SEHEN**, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de **BOURTHES**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Menée du lundi 5 Mai 2014 au vendredi 6 Juin 2014 inclus.

Numéro E14000044 / 59

Enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES - 62650.

Vital RENOND, Consultant,
Président du Cabinet Conseil EFACTOS.
Villa ALTITUDE – Chemin MONTHOR
62520 LE TOUQUET
06 80 34 33 19
vrenond@efactos.com

Commissaire enquêteur désigné sur ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 26 Mars 2014.

Enquête prescrite par arrêté numéro 2014/78 du 8 Avril 2014,
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

SOMMAIRE

RAPPORT de Monsieur Vital RENOND Consultant, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR concernant le déroulement de l'enquête	5
1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	6
1.1 PRÉAMBULE	6
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1.3 TERRITOIRE, CONTEXTE, HISTORIQUE et conséquences du projet.	8
1.4 CADRE JURIDIQUE	11
1.5 CONCERTATION	13
2 LE PROJET.....	15
2.1 LE MAITRE D'OUVRAGE	15
2.2 HISTORIQUE DU PROJET	15
2.3 PRÉSENTATION DU PROJET	16
2.4 DOSSIER D'ENQUÊTE	17
3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	24
3.1 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	24
3.2 REGISTRES D'ENQUÊTE	28
3.3 RENCONTRES PRÉALABLES	28
3.4 VISITE DES LIEUX	28
3.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	29
3.6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	29
3.7 RÉUNION PUBLIQUE	29
3.8 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE	29
3.9 PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE	30
3.10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE	30
3.11 CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CODE DE L'URBANISME	31
3.12 SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	31
3.13 SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN PAS-DE-CALAIS	31
3.14 SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	31
4 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	32
4.1 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT (ARTICLE R 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	32
4.2 AGRICULTURE ET CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES	32
4.3 PAYSAGES	32
4.4 ÉTUDE DE DANGERS	32

4.5 CONCLUSION GÉNÉRALE	32
5 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	34
5.1 AVIS NON EXPRIMÉS OU HORS DÉLAI	35
6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS FORMULÉES	36
6.1 CONTRIBUTIONS FORMULÉES DANS LES REGISTRES D'ENQUÊTE	36
6.2 CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIERS	40
6.3 REMARQUE D'ORDRE GENERAL	41
7 ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	42
7.1 AUDITION DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE	42
7.2 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE	42
7.3 ANALYSE DE L'AVIS DEFAVORABLE DE L'AVIATION CIVILE.	42
7.4 SYNTHÈSE FINALE	47
7.5 CONCLUSION GÉNÉRALE	47

RAPPORT
de Monsieur Vital RENOND
Consultant,
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant le déroulement de l'enquête

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 PRÉAMBULE

Production d'électricité – France 2011

Nucléaire	78.7%
Hydraulique	8.9%
Fossile	8.5%
Eolien	2.2%
Biomasse	0.9%
Déchets	0.4%
Solaire	0.4%
Energies marines	0.1%

Dans le contexte Français caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

Développement de l'éolien en France¹ - Puissance éolienne raccordée en France au 30 septembre 2013 selon les régions :

Région	Nombre d'installations	Puissance raccordée au 30 septembre 2013		Nouvelle puissance raccordée en 2013
		En MW	Evolution en % par rapport au 31 décembre 2012	
Bretagne	145	756	1	6
Champagne-Ardenne	126	1254	10	114
Picardie	115	1113	7	71
Pays de Loire	106	519	7	36
Languedoc-Roussillon	87	479	1	5
Nord Pas-de-Calais	85	512	7	32

Source : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Chiffres_et_statistiques/2013/chiffres-stats469-eolien2013t3-novembre2013.pdf

L'Europe a fixé le seuil de 20 % d'énergie renouvelable à atteindre en 2020 et comme tous les pays signataires du protocole de Kyoto, la France entend bien viser cet objectif.

Cet objectif européen a été repris dans les conclusions du Grenelle de l'environnement. Pour l'atteindre, la France mise sur des mesures d'efficacité énergétique et sur une augmentation

¹ Les chiffres cités ne sont pas ceux du site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui sont ceux de 2009, la page1 « énergie éolienne » ayant été mise à jour le 1er septembre 2010. Ce sont ceux publiés par EDF.

de la production de chaleur et d'électricité d'origine renouvelable de 20 millions de tonne équivalent pétrole (TEP). La répartition proposée entre les différentes énergies renouvelables dans le cadre du projet de loi Grenelle I prévoit que l'éolien contribuera à hauteur de 4 M TEP, il va donc falloir installer d'ici 2020, 19 000 MW d'éolien terrestre en France.

Confirmant ces objectifs, le Grenelle II mettait en place des dispositions visant à maintenir la France aux premiers rangs des pays Européens producteurs d'énergie renouvelables, voire prendre une longueur d'avance dans l'ensemble des secteurs de la croissance verte.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête était de consulter le public au sujet de l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de BOURTHES – 62650

Le projet de parc comprend l'implantation de 5 éoliennes d'une hauteur de 132 mètres en bout de pale, pour une puissance maximale de 17 MW et la construction d'un poste de livraison qui réalisera la liaison entre le parc et le réseau électrique.

L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur de plaine dominée par la grande culture.

Chaque éolienne a une puissance de 3,4 mégawatts.

Le projet, situé sur le territoire de la commune de BOURTHES, à proximité immédiate de la commune de PREURES, et très proche de la commune de ZOTEUX, est bien un projet indépendant. Il s'inscrit dans la stratégie nationale et européenne d'indépendance énergétique et de diminution des gaz à effet de serre.

Les contraintes techniques d'implantation des éoliennes sont : recul de plus de 500 m des habitations, recul de 200 m des lignes électriques et des axes routiers principaux (routes départementales), recul de 150 m minimum des boisements. Elles ne dépasseront pas 287m NGF en bout de pale, soit en dessous du plafond maximum de 304 m NGF² imposé par une servitude aéronautique de l'aviation civile.

Les impacts socio-économiques sont positifs et variés, notamment concernant les retombées financières pour les propriétaires du foncier, les exploitants agricoles et les communes.

Les conclusions tirées de l'étude d'impact, en partenariat avec les bureaux d'étude, permettent d'assurer que le projet éolien de la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN engendre un impact modéré sur l'environnement.

Rappelons que cette société sera exploitante du parc éolien pendant toute la vie des éoliennes. Elle garantit la maintenance durant la vie de l'installation puis le démantèlement complet du parc éolien à la fin de l'exploitation et une remise en état du site comme à son origine pour rendre le terrain intégralement cultivable.

L'enquête couvre la commune de BOURTHES, siège de l'enquête et les 24 communes suivantes : Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghem, Bimont, Campagne lès Boulonnais, Cleuleu, Courset, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Ledinghem, Lottinghem, Maninghem, Parenty, Preures, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil moutier, Wicquinghem et Zoteux. Malgré tout, Force est de constater que le public ne s'est pas déplacé en grand nombre pour faire connaître son avis.

Le projet est dénommé : Projet de parc éolien de BOURTHES de la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN.

2 Nivellement général France

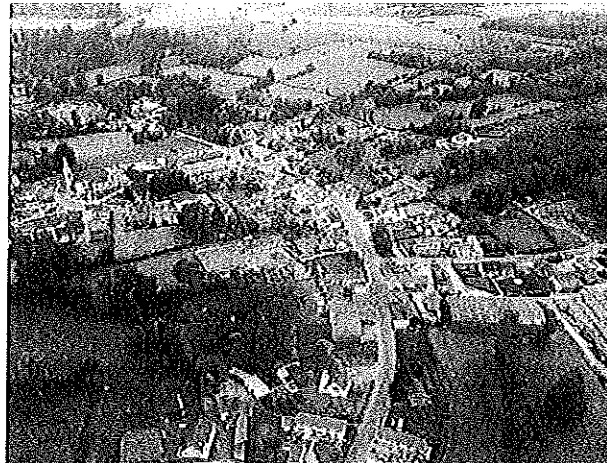
Ce rapport est complété par un document exposant les « conclusions motivées du commissaire enquêteur », énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de la demande d'autorisation.

1.3 TERRITOIRE, CONTEXTE, HISTORIQUE et conséquences du projet.

Le projet s'implante sur un des plateaux des collines de l'Artois, à BOURTHES. Une des communes du canton de HUCQUELIER. Ce plateau, où les ondulations de compte presque pas, se situe à proximité de la cuesta du Boulonnais. Il se voit profondément entaillé par la vallée de la course selon un axe Nord/ Sud, à l'ouest du parc projeté et par la naissance de celle de l'AA à l'Est. Le secteur d'études est très peu urbanisé. On note le seul bourg de ZOTEUX en surplomb du plateau retenu pour recevoir le projet alors que les autres villages sont encaissés dans les vallées d'où ils ne proposent presque pas de fenêtres visuelles sur les machines projetées.

1.3.1 TERRITOIRE :

Commune de BOURTHES



La commune de BOURTHES fait partie intégrante de la communauté de communes du canton d'HUCQUELIERS, composé de 24 communes dont le village d'HUCQUELIERS est le chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Montreuil.

La commune de BOURTHES, quant à elle, accueille une population totale de 683 habitants, (chiffres INSEE 2008). Sa population était de 544hab au recensement de 1999, 646hab en 2006, 661hab en 2007 et 693hab en 2009. La densité de population du village est de 31.03 habitants par km². Le nombre de logements sur la commune a été estimé à 277 en 2007. Outre le village centre de BOURTHES, elle comprend cinq hameaux.

Le territoire fait partie du Haut-Pays, soit un ensemble de paysages identifiés par l'atlas régional des paysages du Nord-Pas-de-Calais.

Le haut pays se caractérise par des plateaux entaillés de vallées et occupe majoritairement la grande région de l'Artois. Au sud il se poursuit sur le plateau Picard. Il s'agit d'un territoire essentiellement rural.

L'altitude moyenne de Bourthes est de 125 mètres environ. Sa superficie est de 22.33 km². Sa latitude est de 50.606 degrés Nord et sa longitude de 1.933 degrés Est. Les villes et villages proches de Bourthes sont : Zoteux (62650) à 3.62 km, Bécourt (62240) à

3.70km, Wicquinghem (62650) à 4.07 km, Ergny (62650) à 4.26 km, Hucqueliers (62650) à 4.61 km.

(Les distances avec ces communes proches de Bourthes sont calculées à vol d'oiseau.

1.3.2 CONTEXTE et Historique du Projet :

Dans le département, le parc éolien de la communauté de communes de Fruges et environs constitue à l'heure actuelle le plus grand parc national éolien terrestre.

La communauté de communes du canton d'HUCQUELIERS dispose déjà d'une ZDE. Actuellement cette ZDE contient deux périmètres accordés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 :

"Aa Nord", situé sur le plateau entre BOURTHES et campagnes-les-boullonnais, qui accueille un projet éolien dont le permis de construire a été accordé, développé par la société INTERVENT, sous la forme de trois groupes de trois machines. Ce projet n'est pas encore édifié.

"Aa Sud", situé au sud du village d'Herly, qui accueille un projet éolien dans le permis de construire est actuellement en cours d'instruction.

Il faut préciser que le site du projet fait l'objet d'une demande d'un troisième zonage ZDE "BOURTHES Ouest", actuellement en cours d'instruction.

Le présent projet éolien dispose pour sa part d'un historique important dont on peut en résumer les grandes étapes :

La demande initiale de permis de construire d'un parc de cinq machines, déposé en décembre 2003, a été refusée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008.

Suite au recours gracieux du 19 janvier 2009, appuyé notamment par une note d'expertise produite par nos soins, le permis de construire a finalement été accordé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009.

Ce permis de construire a été attaqué au tribunal administratif de Lille par une association locale qui a déposé un recours le 21 avril 2009.

1.3.3 CONSEQUENCES sur le présent Projet:

Pour des raisons de cohérence, le présent projet reprend donc la structure d'implantations initiales composées de cinq machines. À ce titre ce dossier s'inscrit donc dans la continuité du projet initial.

Le type de machines décrits et proposées dans le présent projet permettra un gain de puissance variant de 60 à 70 %.

Une étude fine des visibilitées a été réalisée préalablement par des moyens géomatiques. Cette étude révèle les visibilitées réelles du projet, principalement par la prise en compte du facteur topographique. Ainsi des zones relativement importantes de visibilité faible annulent du projet apparaissent. C'est sur la base de cette étude ont été déterminé 25 points de vue significatifs des visibilitées du projet. Les 25 photomontages qui en sont issus permettent de donner une bonne vision de la physionomie paysagère et des impacts visuels de ce projet éolien ainsi techniquement réactualisés.

1.3.4 INTERCOMMUNALITE.

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 (loi Chevènement) consacre l'intercommunalité de projet. Elle organise la coopération intercommunale selon trois niveaux :

- les communautés de communes (en milieu rural) ;
- les communautés d'agglomérations (plus de 50 000 habitants) ;
- les communautés urbaines (plus de 500 000 habitants). Aujourd'hui, les communautés rassemblant au moins 500 000 habitants peuvent former une métropole.

Plus de 85 % de la population française vit sous le régime de l'intercommunalité.

La coopération intercommunale "se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité" (art. L5211-1 du code général des collectivités territoriales). L'article L5211-5 réunit les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les EPCI résultent tous d'une décision de l'État :

- une loi : par exemple, celle du 31 décembre 1966 créant quatre communautés urbaines ;
- un arrêté préfectoral fixant le périmètre de l'EPCI (cohérent, d'un seul tenant et sans enclave pour l'EPCI à fiscalité propre) et ses statuts (nom et siège, communes membres, représentation de celles-ci au sein de l'organe délibérant, compétences transférées...).

Dans les 3 mois qui suivent l'arrêté préfectoral, l'accord des communes s'obtient à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

S'ajoute l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale, pour les syndicats et les communautés de communes, ou de la commune la plus importante, dans le cas d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine.

Sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le préfet peut :

- ne pas donner suite à la demande de création ;
- la modifier, par exemple en incluant une commune, contre son gré, au nom de l'intérêt général, dans le périmètre du futur EPCI ;
- refuser de créer l'EPCI.

Mais il ne peut pas créer l'EPCI sur un périmètre différent de celui qui a été soumis au vote des conseils municipaux.

Les syndicats intercommunaux sont créés selon une procédure simplifiée en cas de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux : leur création peut immédiatement être autorisée par arrêté du préfet, sans arrêté de périmètre.

Pour rationaliser l'intercommunalité, la loi de 2010 prévoit l'établissement dans chaque département d'un schéma départemental de coopération intercommunale.³

Les communautés de communes, avec leur fiscalité propre, ont évidemment des compétences de gestion ; mais également d'élaboration, de création, et donc de projet.

³ Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite-cooperation-locale/comment-sont-creees-structures-intercommunales.html>

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce obligatoirement les deux compétences suivantes⁴ :

- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;
- aménagement de l'espace.

Il appartient aux communes de préciser l'étendue de ses compétences lors de la création de la communauté.

1.3.4.1 Communauté de communes du Canton d'HUCQUELIERS

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers est constitué de 24 communes réparties sur environ 20.000 hectares pour une population de 7.000 habitants environ. Parcouru par plusieurs vallées (la Course ou la haute vallée de l'Aa), il s'agit d'un ensemble de vallons, étangs, bois ou cours d'eau qui ont contribué à façonner son identité rurale.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers est exemplaire de cette partie du Pas-de-Calais dénommée Haut-Pays où la ruralité constitue le caractère principal des paysages. Ici, aucune commune ne possède une population supérieure à 600 habitants. La population totale du territoire a connu une diminution régulière depuis le début des années 1980 coïncidant en cela avec le recul de l'activité agricole qui constituait l'essentiel de l'économie locale.

1.4 CADRE JURIDIQUE

C'est une enquête qui relève principalement des chapitres I, II et III du code de l'environnement,

- titre 1^{er} du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
- articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
- annexe à l'article R. 511-9 : nomenclature des ICPE (ex-décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié),
- des articles R122-1, R512-4, R553-1 et suivants et article du code de l'environnement ;
- des articles R111-1-2, R421-1 et R431-20 du code de l'urbanisme.

Ce projet répond à la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement.

La nouvelle réglementation relative aux éoliennes terrestres s'appuie sur un décret de nomenclature, un décret propre aux garanties financières, 2 arrêtés ministériels sur les prescriptions générales :

- décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

4 Code général des collectivités territoriales - Article L5214-16

I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace...

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

(inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;

- décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R512-3 à 9).

Par décision portant le numéro de dossier E14000044 / 59 du 27/03/2104, Monsieur le président du tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur.

En respect de l'article L123-5 du code de l'environnement, les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ont déclaré qu'ils n'étaient pas intéressés au projet à titre personnel (engagement de déontologie).

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté numéro 2014/78 du _ Avril 2014 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en respect du code de l'environnement.

Il convient donc de rappeler l'article L 110 du code de l'environnement qui stipule : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Analyse du commissaire enquêteur

Sur l'arrêté d'ouverture d'enquête :

Article 1 : la durée indiquée de l'enquête est de 33 jours ;

Article 2 : cet article indique que le dossier sera disponible durant toute la durée de l'enquête à la Mairie de BOURTHES, siège de l'enquête, 11 rue de l'église, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Un exemplaire du dossier pourra également être consulté dans les Mairies des 24 communes suivantes : Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghem, Bimont, Campagne lès Boulonnais, Cleuleu, Courset, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Ledinghem, Lottinghem, Maninghem, Parenty, Preures, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil moutier, Wicquinghem et Zoteux. Malgré tout, Force est de constater que le public ne

Article 3 : Il est demandé au commissaire enquêteur de faire signer les observations enregistrées, alors qu'il est permanent⁵ en enquête publique que les personnes qui le demandent ont droit à l'anonymat⁶.

Toutes les contributions ont été datées et signées.

Article 4 : La rédaction de l'article qui indique que l'avis sera affiché dans les mairies ne respecte qu'imparfaitement l'article R123-11.-I du code de l'environnement (celui-ci stipule 15 jours au moins avant le début de l'enquête).

Les publications dans la presse auront lieu 15j avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 jours de celle-ci.

Article 7 : il précise que le mémoire en réponse du demandeur ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, à la préfecture, au bureau des procédures d'utilité Publique, section des installations classées

Article 9 :

Demande au conseil municipal de la commune de BOURTHES et à ceux des communes suivantes : Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghem, Bimont, Campagne lès Boulonnais, Cleuleu, Courset, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Ledinghem, Lottinghem, Maninghem, Parenty, Preures, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil moutier, Wicquinghem et Zoteux,

De donner leur AVIS sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'Enquête.

1.5 CONCERTATION

Rappel de la Convention d'Aarhus, Art 6 §5 :

Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'Environnement souligne dans son article 7, que **« toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi,] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».**

Préalablement à l'enquête publique, il a été organisé :

- Une réunion d'information avait eu lieu lors du développement du premier projet. Sur ce présent projet, il n'y a pas eu de réunion publique d'organiser.
- La Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers a mis en place, en

5 Cf. Guide du commissaire-enquêteur édité par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

6 L'enquête est publique, c'est-à-dire ouverte à tous (particuliers, associations, organismes, entreprises.), sans aucune restriction. Aucun justificatif particulier n'est exigé pour y participer, aucune obligation de résider dans la commune n'est imposée, toutes les observations même anonymes peuvent être déposées.

Source : http://asso.clcv.herault.free.fr/Documentation/GuideEnqueteUtilitePublique_v2.pdf

septembre 2009, un comité de suivi de l'éolien. L'objectif de ce comité est de regrouper l'ensemble des acteurs concernés par les projets éoliens afin de faciliter leurs échanges.

- Trois réunions ont donc été organisées :
 - le lundi 19 octobre 2009.
 - le lundi 4 juillet 2011.
 - le lundi 5 novembre 2012.

Lors de chacune de ces réunions étaient notamment conviés des représentants :

- de sociétés de développement de projets éoliens (Ostwind, Intervent, Maia Eolis)
- de la Confédération Paysanne
- des élus
- des riverains concernés par un projet éolien et de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers.

L'objectif de ces réunions étant de tenir informé la population sur les projets et sur leurs états d'avancement, à l'issue de chacune d'elle, un article a été publié dans la Voix du Nord. (Cf pièce jointe).

2 LE PROJET

2.1 LE MAITRE D'OUVRAGE

Le projet de la société en nom collectif MSE Le MOULIN DE SEHEN.

La société en nom collectif MSE Le MOULIN DE SEHEN., a son siège social boulevard de Turin, tour de Lille 59777 Lille. Son capital social est de 10 000 €, elle a été immatriculée le 12 Septembre 2008 au greffe du tribunal de commerce de Lille métropole sous le numéro LILLE B 450 872 528.

Une société en nom collectif doit être détenue par deux associés au minimum.

Une société en nom collectif doit être détenue par deux associés au minimum.

Le premier associé de la société en nom collectif est Maïa Eolis, société anonyme à conseil d'administration au capital social 230 040 000 euros, immatriculée le 20 octobre 2006, sous le numéro de SIREN 492 441 704, qui est filiale :

- du Groupe Maïa⁷ 51% ;
- de GDF-Suez 49%.

Son siège social est boulevard de Turin, Tour de Lille 59777 LILLE et elle possède des bureaux à Lyon (siège du Groupe Maïa), ainsi que des centres de maintenance à Estrées Deniécourt (Somme) et à Rumont (Meuse) au plus près de ses parcs éoliens.

La société pétitionnaire précise qu'elle a obtenu à l'heure actuelle 412 MW de permis de construire et que 216 MW sont d'ores-et-déjà en exploitation, par 108 éoliennes, sur le territoire de 25 communes. Dans le Pas-de-Calais on peut citer Coyecques et Remilly-Wirquin. Avec 60 personnes, Maïa Eolis SA assure la maintenance et exploite les éoliennes de ses nombreuses filiales et vend l'énergie⁸.

Le deuxième associé est la société ME Participations SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle : holding financière dont le capital de 200 000 € est détenu à 100% par Maïa Eolis SA. Son siège social est boulevard de Turin, Tour de Lille 59777 Lille et elle a été immatriculée le 19 décembre 2006 sous le numéro de SIREN 493 397 368.

2.2 HISTORIQUE DU PROJET

19/12/2003 : Réunion Publique

Mai 2007 : Nouveau dossier

21/11/2008 : Refus par arrêté préfectoral.

21/10/2009 : Recours GEDAM

19/12/2011 : Demande de dérogation d'un plan d'ensemble à l'échelle 1/200.

11/03/2014 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

7 Groupe familial français fondé en 1908, spécialisé dans la construction, les infrastructures, l'environnement et l'énergie – 400 collaborateurs – 100 millions d'euros de CA en 2011.

8 Maïa Eolis assure la commercialisation optimale de l'électricité produite, tout au long de la vie des ouvrages.

26/03/2014 : Déclaration sur l'honneur du Commissaire Enquêteur.

08/04/2014 : ARRETE portant ouverture d'une enquête publique.

05/05/2014 : démarrage de l'enquête publique.

06/06/2014 : fin de l'enquête publique.

2.3 PRÉSENTATION DU PROJET

Ce site sur la commune de BOURTHES avait donc été identifié par la société MSE LE MOULIN DE SEHEN depuis plusieurs années en raison de ses caractéristiques répondant favorablement aux critères de l'éolien.

Le projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3.4MW.

Coordonnées (WGS 84) des éoliennes et du poste de livraison.

Projet	Longitude Est	Latitude Nord
Éolienne 1	1°54'43''	50°35'41''
Éolienne 2	1°44'06''	50°35'45''
Éolienne 3	1°54'20''	50°35'55''
Éolienne 4	1°54'26''	50°36'07''
Éolienne 5	1°54'28''	50°36'22''
PDL	1°54'28''	50°36'24''

(Source : BE Jacquel et Chatillon)

Le projet de parc éolien comporte donc cinq éoliennes et un poste de livraison, le tout implanté de part et d'autre d'un chemin et d'une route départementale existants, sur une longueur approximative de 1 100 mètres, à une altitude variant de 115 à 140 mètres NGF⁹. L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur de plaine dominée par la grande culture. L'implantation ne donnera pas lieu à défrichement.

Les caractéristiques du parc sont les suivantes:

- type de machines : RE Power
- nombre: 5 ;
- hauteur des mâts : 80m ;
- longueur des pales : 52m ;
- hauteur totale : 132m ;
- puissance unitaire : 3,4 MW ;
- Puissance totale du parc : 17MW.
- Postes de livraison: 1 (à proximité de l'éolienne n°5) ;
- Les postes de transformation de chaque éolienne ne seront pas visibles dans le parc, puisqu'ils seront intégrés dans le tumulus des aérogénérateurs.

Le fabricant des éoliennes est allemand : REpower Systems SE¹⁰ Überseering 10 D-22297 Hamburg – (Site web : <http://www.repower.de>).

Le raccordement au réseau est envisagé sur le poste de COUPELLE-Neuve (400 000Volts), situé à environ 8km au Sud Est du Parc Eolien projeté du MOULIN DE SEHEN.

9 Nivellement général de la France

10 REpower Systems SE, filiale à part entière du Groupe Suzlon - cinquième* constructeur mondial de turbines éoliennes - va changer de nom en 2014 : à partir de cette date, la société s'appellera Senvion.

2.4 DOSSIER D'ENQUÊTE

2.4.1 Liste des intervenants

- Bureau d'études Jacquel & Chatillon¹¹
 - rédaction du dossier d'étude d'impact sur l'environnement.
 - Etude paysagère complémentaire.
- Agence ChampLibre
 - volet paysager de l'étude d'impact,
 - carnet de photomontages.
- Maïa Eolis Service Expertise¹²
 - étude d'impact acoustique du projet.
 - étude des battements d'ombre,
 - étude des dangers.
 - Notice d'hygiène et de sécurité.
 - Résumé non technique : étude des dangers.
 - Etude des zones d'influence visuelle.
- AETEMIA ENVIRONNEMENT
 - étude écologique.

2.4.2 Constitution du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation, présentée par la société MSE LE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES a été remis au commissaire enquêteur le mardi 12 AVRIL 2014.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué comme suit :

- Lettre de demande d'autorisation ICPE pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent
 - 1 Identification du demandeur
 - 2 Capacités techniques et financières du demandeur
 - 2.1 Structure de la société mère Maïa Eolis
 - 2.2 Capacités techniques
 - 2.3 Capacités financières
 - 3 Nature et volume de l'installation de production
 - 4 Localisation de l'installation
 - 4.1 Contexte
 - 4.2 Implantation
 - 4.3 Règles d'urbanisme en vigueur

11 Site internet : www.be-jc.com Madame Aurélie Coffrand (a.coffrand@be-jc.com), chargée d'étude environnement

12 Monsieur Antoine Viallefont

- 5 Procédés de fabrication
 - 5.1 Emprise foncière
 - 5.2 Aménagements connexes
 - 5.3 Procédé de production d'énergie
 - 5.4 Production de déchets
 - 5.5 Conformité aux normes
- 6 Garanties financières
- 7 Annexes

➤ **Etude d'impact sur l'environnement**

- 1 Résumé non technique
 - 1.1. Présentation du projet
 - 1.2. Étude d'impact
- 2 Cadrage préalable.
 - 2.1. Contexte réglementaire
 - 2.2. Contexte énergétique français
 - 2.3. Les Zones de Développement Eolien (ZDE)
- 3 Introduction au projet
 - 3.1. Présentation de la société MAÏA EOLIS
 - 3.2. Historique du projet
- 4 Analyse de l'état initial.
 - 4.1. Contexte général
 - 4.2. Aire d'étude
 - 4.3. Milieu physique
 - 4.4. Milieu naturel
 - 4.5. Environnement humain
 - 4.6. Patrimoine historique
 - 4.7. Analyse paysagère
 - 4.8. Synthèse de l'état initial paysager
 - 4.9 Synthèse de l'état initial
- 5 Analyse des variantes et définition du projet retenu
 - 5.1. Contraintes et servitudes recensées
 - 5.2. Analyse des variantes
 - 5.3. Description du projet retenu
- 6 Impacts du projet sur l'environnement
 - VI.1. Impacts sur le milieu physique
 - VI.2. Impacts sur le milieu naturel
 - VI.3. Impacts sur le milieu humain
 - VI.4. Impacts paysagers
 - VI.5. Synthèse des impacts du projet
- 7 Mesures de préservation, d'accompagnement et de compensation
 - 7.1. Définitions

- 7.2. Mesures relatives au milieu physique
- 7.3. Mesures relatives au milieu naturel
- 7.4. Mesures relatives aux nuisances occasionnées aux riverains
- 7.5. Mesures relatives au cadre de vie
- 7.6. Synthèse du coût des différentes mesures
- 7.7. Démantèlement du parc éolien
- 8 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
 - 8.1. Méthodologie de l'étude d'impact
 - 8.2. Analyse des méthodes utilisées
 - 8.3. Limites et difficultés rencontrées
- 9 Conclusion générale

➤ ETUDE DE DANGERS

- 1 Préambule
 - 1.1 Objectif de l'étude de dangers
 - 1.2 Contexte législatif et réglementaire
 - 1.3 Nomenclature des installations classées
- 2 Informations générales concernant l'installation
 - 2.1 Renseignements administratifs
 - 2.2 Localisation du site
 - 2.3 Définition de l'aire d'étude
- 3 Description de l'environnement de l'installation
 - 3.1 Environnement humain
 - 3.2 Environnement naturel
 - 3.3 Environnement matériel
 - 3.4 Cartographie de synthèse
- 4 Description de l'installation
 - 4.1 Caractéristiques de l'installation
 - 4.2 Fonctionnement de l'installation
 - 4.3 Fonctionnement des réseaux de l'installation
- 5 Identification des potentiels de dangers de l'installation
 - 5.1 Potentiels de dangers liés aux produits
 - 5.2 Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation
 - 5.3 Réduction des potentiels de dangers à la source
- 6 Analyse des Retours d'expérience
 - 6.1 Inventaire des accidents et incidents en France
 - 6.2 Inventaire des accidents et incidents à l'international
 - 6.3 Inventaire des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant
 - 6.4 Synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d'expérience
- 7 Analyse Préliminaire des Risques
 - 7.1 Objectif de l'analyse préliminaire des risques

- 7.2 Recensement des événements exclus de l'analyse des risques
- 7.3 Recensement des agressions externes potentielles
- 7.4 Scénarios étudiés dans l'Analyse Préliminaire des Risques
- 7.5 Effets dominos
- 7.6 Mise en place des mesures de sécurité
- 7.7 Conclusion de l'analyse préliminaire des risques
- 8 Etude détaillée des risques
 - 8.1 Rappel des définitions
 - 8.2 Caractérisation des scénarios retenus
 - 8.3 Effets cumulés
 - 8.4 Synthèse de l'étude détaillée des risques
- 9 Conclusion

➤ RESUME NON TECHNIQUE : ETUDE DE DANGERS

- 1 Résumé non technique
 - 1.1 L'installation et son environnement
 - 1.2 Environnement lié à l'installation
- 2 Activité de l'installation
 - 2.1 Fonctionnement général des installations
 - 2.2 Fonctionnement des réseaux de l'installation
- 3 Analyse des potentiels de dangers de l'installation
 - 3.1 Potentiels de dangers liés aux produits
 - 3.2 Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation
 - 3.3 Principales actions préventives
 - 3.4 Utilisation des meilleures techniques disponibles
- 4 Analyse des risques
 - 4.1 Analyse préliminaire des risques
 - 4.2 Analyse détaillée des risques
- 5 Conclusion

➤ NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

- 1 Introduction
- 2 Généralités
 - 2.1 Méthode d'élaboration de la notice
 - 2.2 Présentation Maïa Eolis
 - 2.3 Gestion du personnel
- 3 La phase de construction
 - 3.1 Présentation et caractéristiques
 - 3.2 Evaluation et prévention des risques par phase d'activité
 - 3.3 Gestion de la prévention et des secours
 - 3.4 Eléments généraux des conditions de vie et de travail
- 4 La phase d'exploitation

- 4.1 Présentation et caractéristiques
- 4.2 Evaluation et prévention des risques par phase d'activité
- 4.3 Gestion de la prévention et des secours
- 4.4 Eléments généraux des conditions de vie et de travail
- 5 Conclusion de la notice
- 6 Bibliographie

Les documents comprennent plusieurs documents graphiques¹³ :

- plan de situation au 1/25000^e des installations projetées - format A1
- plan des abords au 1/2500^e des installations projetées – format A0
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°1 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°2 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°3 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°4 - format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – éolienne n°5 – format A1
- plan du périmètre rapproché au 1/500^e – point de livraison - format A1

Comme le permet le code de l'environnement, une demande de dérogation d'échelle a été produite le 19 décembre 2011.

Le commissaire enquêteur a procédé à une étude préliminaire.

2.4.3 Partie technique

Il faut ici rappeler qu'un dossier de demande doit comprendre¹⁴ :

- Identification du demandeur.
- Emplacement.
- Nature et volume des activités.
- Description des installations.
- Capacités techniques et financières.
- Autorisation de défrichement si nécessaire.
- Plan.
- Etude d'impact.
- Etude de dangers.
- Notice hygiène et sécurité.

¹³ Article R512-6 : I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :
 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

¹⁴ Article R. 512-3 du code de l'environnement.

Analyse du commissaire enquêteur

Le dossier de demande est complet et conforme à la réglementation.

Un exemplaire du dossier a été déposé à la Mairie de BOURTHES et dans chacune des 24 autres communes, suivant le détail ci-dessous :

Document	BOURTHES	24 autres communes	Total
Récépissé de dépôt de demande d'autorisation	1	24	25
Récépissés de dépôt d'une demande de permis de construire	1	24	25
Actualisation de la lettre de demande d'autorisation	1	24	25
Etude de dangers	1	24	25
Résumé non technique : étude de dangers	1	24	25
Etude d'impact sur l'environnement	1	24	25
Notice d'hygiène et de sécurité	1	24	25
Plans au 1/25000 ^e format A1 de situation des installations projetées	1	24	25
Plans au 1/2500 ^e format A0 des abords des installations projetées – nord - – sud	1	24	25
Plans du périmètre rapproché au 1/500 ^e format A1, éoliennes n°1, 2, 3, 4, 5, et point de livraison	6	144	150
Avis de l'autorité environnementale	1	24	25
annexe I : réactualisation de l'étude paysagère et carnet de photomontages	1	24	25
annexe II : étude écologique	1	24	25
annexe III : étude chiroptérologique	1	24	25
annexe IV : étude d'impact acoustique	1	24	25
annexe V : étude de battement d'ombres	1	24	25
annexe VI : présentation de l'éolienne	1	24	25
annexe VII : réalisation des fondations d'éoliennes	1	24	25
annexe VIII : courriers reçus	1	24	25
annexe IX : étude de compatibilité radioélectrique concernant le site	1	24	25
annexe X : étude de vent	1	24	25
annexe XI : étude des zones d'influence visuelle	1	24	25
Avis de l'autorité environnementale	1	24	25
Total	28	672	700

Le dossier déposé en Mairie de BOURTHES a été paraphé par le commissaire enquêteur, sa composition a été contrôlée en début et en fin de chaque permanence.

Analyse du Commissaire enquêteur :

La liste des documents du dossier est conforme aux prescriptions réglementaires.

L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

2.4.4 Partie administrative

Pour la partie administrative le dossier comprend donc :

- la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille en date du 27 Mars 2014 ;
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique n°2014- 78 du 8 Avril 2014 ;
- les publicités légales parues dans La Voix du Nord, les 18 Avril et 9 Mai 2014 ;
- les publicités légales parues dans NORD ECLAIR, les 18 Avril et 9 Mai 2014.
- l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier portant sur la demande d'autorisation, présentée par la société MSE LE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de LA COMMUNE DE BOURTHES était conforme aux exigences du code de l'environnement.

2.4.5 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête

Aucun document supplémentaire n'a été mis à la disposition du public durant l'enquête.

Le dossier a ainsi paru suffisamment documenté au commissaire enquêteur et conforme à la législation.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations ouvert à cet effet durant la période susmentionnée, en mairie de BOURTHES, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi 5 Mai 2014 au vendredi 6 Juin 2014 inclus, soit 33 jours.

Le commissaire enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête, en application de l'article R123-5 du code de l'environnement¹⁵. Le commissaire enquêteur suppléant a reçu un exemplaire numérique du dossier.

15 "Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier".

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été désignés par décision n°E1400004459 de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 27 Mars 2014 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes situées sur le territoire de la commune de BOURTHES - 62650.

Un contact a eu lieu dès réception de la décision de désignation avec les services de la préfecture du Pas-de-Calais pour organiser la concertation afin de procéder à l'examen des modalités pratiques de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a participé à une réunion organisée à la DREAL PICARDIE le mardi 20 Mai 2014, section installations classées.

Le commissaire enquêteur a participé à l'organisation de l'enquête en proposant, en conformité avec l'article L123-13¹⁶ du code de l'environnement, des dates de départ et de fin, des dates; lieux et durée des permanences, publicités, etc.

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur titulaire, papier et numérique et au commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté numéro 2014/78 en date du 8 avril 2014, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais a prescrit la conduite d'une enquête ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter cinq éoliennes situées sur la commune de BOURTHES – 62650. Cette enquête devant se dérouler du Lundi 5 Mai 2014 au Vendredi 6 Juin 2014 inclus.

Le siège de l'enquête était fixé dans les locaux de la mairie de BOURTHES.

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame Émilie Saison, ingénieur projet en présence de Monsieur Thomas PETIT, Ingénieur développement de la SA Maïa Éolis qui lui ont présenté l'historique, la nature du projet, et les aspects techniques du projet.

Lors de ses premières permanences, le commissaire enquêteur a formulé plusieurs recommandations à la mairie pour le bon déroulement de l'enquête.

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations correspondantes éventuelles.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

3.1 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1.1 Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

3.1.1.1 Affichage

En matière d'éoliennes, le rayon d'affichage d'enquête publique est fixé à 6 kilomètres, en partant des limites extérieures de l'installation projetée.

25 communes sont concernées par ce projet.

L'information de la population a donc été effectuée au travers de l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans les délais au siège de l'enquête, à la Mairie de BOURTHES, et sur les emplacements réservés aux actes administratifs des mairies de :

16 Article L123-13 - I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions

Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghem, Bimont, Campagne lès Boulonnais, Cleuleu, Courset, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Ledingham, Lottinghem, Maningham, Parenty, Preures, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil moutier, Wicquinghem et Zoteux.

L'affichage a donc été effectué dans les délais, il est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête publique au format réglementaire, de couleur jaune et comportant l'intégralité des mentions prévues par la loi a été affiché sur SIX panneaux visibles de la voie publique, au voisinage des aménagements projetés, par la société pétitionnaire. Les lieux d'implantation des panneaux sont indiqués sur la carte annexée au PV de contrôle d'affichage.

◆ **Contrôle par huissier :**

Monsieur Christophe DUQUENOY, huissier de Justice, 4 rue Carnot – 62170 MONTREUIL/mer, a été mandaté par la société pétitionnaire aux fins d'exercer les contrôles d'affichage sur l'ensemble des communes reprises dans l'arrêté 2014 - 78 ainsi que sur chacun des six panneaux proches des sites d'implantation.

Ce contrôle a été effectué le 18 Avril 2014, répété le 5 Mai 2014 en milieu d'enquête et en fin d'enquête, le 6 Juin 2014.

◆ **Contrôle par le commissaire enquêteur :**

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur les vendredi 2 Mai et le vendredi 30 Mai 2014 dans les communes d'implantation, situées dans le périmètre de 6km déterminé par la loi et dans les vingt-quatre communes listées dans l'arrêté préfectoral et à la Communauté de communes d'HUCQUELIERS.

Avant ou après ses permanences, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les sites d'implantation afin de contrôler que l'affichage était toujours en place.

Analyse du commissaire enquêteur

L'avis affiché par la société pétitionnaire dans les mairies d'implantation, ainsi que celui affiché à proximité des sites d'implantation des éoliennes est de taille A2 et de couleur jaune, en respect de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches ont été confectionnées et disposées par la société pétitionnaire. Les dimensions des affiches, la hauteur du titre et la couleur sont correctes. Toutes les mentions requises par la loi s'y trouvent.

La dimension de l'avis¹⁷ affiché dans les communes situées dans le périmètre de 6km est au format A3, sur fond blanc, en méconnaissance de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" est absent. Plusieurs mentions sont incomplètes (cf. « cadre juridique » page 15). Ces affiches ont été confectionnées et adressées aux mairies par la préfecture.

En conformité avec l'article 4 de l'arrêté préfectoral, « L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais. »

17 L'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixe la couleur et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

3.1.1.2 Insertions de presse

L'article 4 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête dispose que « L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais. »

Le public a donc été légalement informé de l'enquête dans deux journaux de la presse régionale dans chacun des départements concernés :

La première insertion a bien été effectuée au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

La deuxième insertion a bien été effectuée pendant les huit premiers jours de l'enquête.

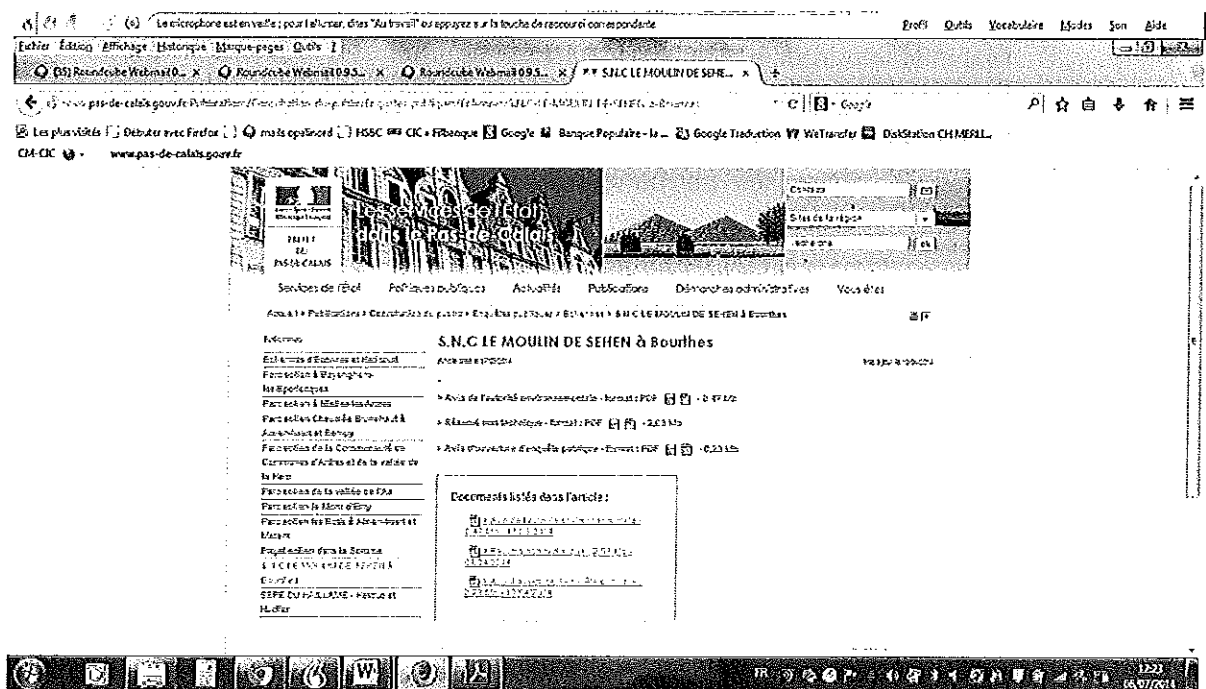
Ces insertions de presse sont reproduites en annexes.

3.1.1.3 Site internet des services de l'état

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique énonce dans son article 4 : « L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (Annonces et Avis / Consultation du Public). ».

Le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais a donc annoncé l'enquête à la rubrique « Annonces et avis – Consultation du public – Enquêtes publiques » :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/S.N.C-LE-MOULIN-DE-SEHEN-a-Bourthes>



Le commissaire enquêteur a pu aussi constater la publication :

- de l'avis de l'autorité environnementale
- du résumé non technique
- de l'avis d'ouverture d'enquête

La personne qui consulte le site peut donc y lire l'avis d'enquête et le résumé non technique, et les télécharger en cliquant sur les liens proposés, Les dates de mise en ligne n'ont pas été précisées.

3.1.2 Publicité extra-légale

L'information a par ailleurs été démultipliée à travers les médias au travers d'article de Presse.

3.1.2.1 Tracts

La Mairie de PREURES a édité et un tract au format A5 reprenant l'arrêté qui a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune afin d'assurer l'information des habitants qui n'auraient pas lu les insertions légales dans les journaux.

3.1.2.2 Presse quotidienne régionale

L'information a été démultipliée grâce à une insertion rédactionnelle en page locale du journal La voix du Nord, obtenue par le commissaire enquêteur, rappelant le lieu de consultation du dossier et les permanences tenues par le commissaire enquêteur et expliquant l'articulation des deux demandes d'exploitation en cours.

Cet article est en annexes.

Par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc été bien informé de la mise à l'enquête publique du projet.

3.2 REGISTRES D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête a été renseigné, coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de BOURTHES ainsi qu'aux dates et heures d'ouverture du secrétariat de BOURTHES.

Le registre d'enquête de a été emporté par le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence qu'il a tenue en mairie de BOURTHES, siège de l'enquête, le vendredi 6 Juin 2014 à 19H00 heures.

Il a été clos par le commissaire enquêteur.

3.3 RENCONTRES PRÉALABLES

Avec l'autorité organisatrice

Le 07 Avril 2014 le commissaire Enquêteur s'est entretenu avec Mr Laurent LEGRAND de la préfecture du Pas-de-Calais, direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, section installations classées. Au cours de cet entretien, le commissaire enquêteur a proposé les modalités de date et de lieu de l'enquête¹⁸, et l'organisation matérielle de l'enquête a été arrêtée par Mr LEGRAND¹⁹. Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête sous forme papier et sous forme numérique.

Avec le pétitionnaire

Le commissaire enquêteur s'est rendu le Mardi 22 Avril 2014 à Estrées-Deniécourt - 80200 et y a entendu Madame Emilie Saison, ingénieur projet chargée du dossier, et Monsieur Thomas PETIT Delahaye, Ingénieur développement.

Au cours de cette réunion la société et le projet ont été présentés dans ses détails au commissaire enquêteur et il a été répondu à toutes ses interrogations.

3.4 VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur a parcouru en véhicule, plusieurs fois, le site d'implantation des cinq éoliennes sur les routes en bordure et sur les chemins d'exploitation.

Cette visite a permis de découvrir les aspects paysagers de cette vaste plaine, les cultures, la topologie du terrain et la situation géographique des villages principalement concernés par le projet.

18 Enquête proposée de 33 jours, avec 5 permanences dans la mairie de la commune d'implantation.

19 Enquête de 33 jours, soit plus que le minimum requis par la loi (Article L123-9 du code de l'environnement : « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. »), avec 5 permanences à BOURTHES, siège de l'enquête.

3.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur décision de l'autorité organisatrice, les permanences ont été arrêtées et tenues dans la Mairie de BOURTHES comme suit :

Le commissaire enquêteur a de fait tenu les permanences suivantes en mairie de Bucquoy :

- le Lundi 5 Mai de 15H00 à 18H00 ;
- le Mardi 13 Mai de 15H00 à 18H00 ;
- le Jeudi 22 Mai de 15H00 à 18H00 ;
- le Samedi 24 Mai de 9H00 à 12H00 ;
- le vendredi 6 JUIN de 15H00 à 18H00 ;

La permanence du samedi matin a été prévue afin de permettre aux personnes, non disponibles la semaine, de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le public intéressé a eu possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de consulter le dossier, de poser des questions. Le choix des jours et des amplitudes horaires étant assez large a été en mesure de recevoir des observations à différents moments, y compris durant une permanence un samedi.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **seize heures 30 minutes** à la disposition du public en mairie de la commune de BOURTHES.

3.6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il a été ouvert par le commissaire enquêteur le lundi 5 mai, puis clos par lui le vendredi 6 Juin, à l'heure de fermeture des lieux d'enquête, à l'issue de celle-ci.

Durant ses permanences le commissaire enquêteur a reçu **quinze visiteurs**. La chronologie des événements de l'enquête publique est détaillée en annexes.

Les plans du projet étaient déployés dans la salle où le commissaire enquêteur recevait les visiteurs.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant **33 jours consécutifs**, dont **4 dimanches** et **23 jours ouvrables**, du lundi 5 Mai au vendredi 6 Juin 2014 inclus.

3.7 RÉUNION PUBLIQUE

Elle n'est obligatoire que dans le cas de dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement donnant lieu à instauration de servitudes d'utilité publique.

Avant même que l'enquête ne débute, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

Par la suite et compte tenu des observations déposées et des échanges oraux avec les différentes personnes concernées, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

3.8 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions. La mairie avait mis à la disposition du commissaire enquêteur la salle des mariages. Le public venu lors des permanences pouvait consulter le dossier et les plans relatifs au projet

Il est à noter qu'il existe une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite qui démarre du parking jusqu'à la porte d'entrée de la Mairie de BOURTHE.

Globalement, le commissaire enquêteur n'a pas observé de climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête. Les personnes semblaient plutôt satisfaites de la qualité et des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées à leurs questions. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

3.9 PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'ENQUETE

Attendu que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de demander un prolongement de l'enquête publique.

3.10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE

A l'issue de la dernière permanence, fixée au vendredi 6 Juin 2014, dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre en mairie de BOURTHES, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête, à 18H18, au départ de la dernière personne qui avait téléphoné pour prévenir de son retard pour amener une contribution écrite.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu à la fin de cette permanence avec Monsieur le maire de BOURTHES afin de l'informer des observations portées au registre d'enquête.

Le registre d'enquête de la mairie de BOURTHES a été arrêté et emporté par le commissaire enquêteur, le vendredi 6 JUIN 2014 à 19 heures pour lui permettre d'achever sa mission.

3.10.1 Réunion de synthèse avec le Maître d'ouvrage.

Le jeudi 12 Juin 2014 de 14 heures à 16 heures, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Madame Émilie Saison, ingénieur projet de la SA Maia Éolis, et Mr Thomas PETIT, ingénieur développement.

Il lui a rendu compte du déroulement de l'enquête publique, des résultats des permanences et a exposé les observations transcrites aux registres d'enquête et orales reçues en cours des permanences. Le commissaire enquêteur a remis après clôture, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal des observations²⁰ à la société pétitionnaire.

20 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ... et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ... rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet ... et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.10.2 Achèvement de la mission

Le rapport, les annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été :

- adressés le Mardi 8 Juillet 2014 en préfecture du Pas-de-Calais à l'intention de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, sous la forme d'un original relié avec le registre d'enquête.
- adressés le Mardi 8 Juillet 2014 à la société pétitionnaire, sous la forme d'un original relié.
- un exemplaire a été adressé le Mardi 8 Juillet 2014 à Monsieur le président du tribunal administratif de Lille (un original relié).

3.11 CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CODE DE L'URBANISME

Les dispositions du projet sont compatibles avec le code de l'environnement et avec le code de l'urbanisme. Il a été élaboré conformément :

- aux articles R 553-1 et suivants et article R 512-4 du code de l'environnement ;
- aux articles R 111-1-2 et R 431-20 du code de l'urbanisme ;
- au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE ;
- à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE ;
- à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

3.12 SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013.

Il comporte le schéma régional éolien Pas-de-Calais qu'il convient d'examiner.

3.13 SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN PAS-DE-CALAIS

Les dispositions du projet sont compatibles avec le schéma régional éolien Nord Pas-de-Calais qui, analysant les paysages de la région, considère que l'implantation d'éoliennes constitue une démarche de création de nouveaux paysages.

Ce secteur fortement marqué par l'horizontalité se prête bien à l'implantation de structures verticales de grande taille et à la constitution d'un réel bassin éolien, d'ailleurs mis en évidence par le schéma régional éolien Nord Pas-de-Calais : « Le paysage de l'Artois est très propice à la densification de l'éolien. Le pôle éolien qui s'est développé en partie sud du territoire aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification. ».

3.14 SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont définis par l'article L 321-7 du code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, et sont fondés sur les objectifs fixés par les SRCAE.

Ils doivent être élaborés par Réseau de transport d'électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés dans un délai de 6 mois suivant l'approbation des SRCAE.

4 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R 122-13 du code de l'environnement, le préfet de région a porté son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis rendu le 11 Mars 2014, préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est signé par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui figure au dossier de l'enquête publique, il est possible de relever :

“ Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.”

4.1 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT (ARTICLE R 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

« Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une bonne connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures proposées. »

4.2 AGRICULTURE ET CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES

« Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. »

4.3 PAYSAGES

« L'ensemble proposé en ligne quasiment selon une orientation Nord Sud apparaît comme dans la continuité des autres ensembles éoliens qu'il vient densifier sans faire ressortir un groupe isolé mais en permettant toutefois de ménager des zones de respiration. »

4.4 ÉTUDE DE DANGERS

« L'étude de dangers a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux et conformément au guide technique établi par l'INERIS. Cette étude est donc satisfaisante. »

4.5 CONCLUSION GÉNÉRALE

« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur ses composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

Ces principaux enjeux sont abordés clairement dans le dossier ce qui permettra, lors de l'enquête publique une bonne appropriation par la population. En conclusion, les études

menées pour le développement de ce projet apparaissent de qualité suffisante au regard des enjeux identifiés. »

Analyse du commissaire enquêteur:

Il est à retenir que l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact prend en compte d'une façon satisfaisante l'environnement dans le projet et que l'avis est favorable en ce qui concerne l'insertion paysagère du projet. L'avis est globalement positif.

5 DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux de la commune de BOURTHES, siège de l'enquête et des 24 communes suivantes : Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Bezinghem, Bimont, Campagne lès Boulonnais, Cleuleu, Courset, Doudeauville, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Ledingham, Lottinghem, Maninghem, Parenty, Preures, Saint-Martin Choquel, Senlecques, Vieil moutier, Wicquinghem et Zoteux devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation.

19 communes n'ont pas transmis, au Commissaire Enquêteur la délibération de leur Conseil Municipal.

Analyse du commissaire enquêteur:

Il faut citer la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Direction générale de la prévention des risques) du 15 avril 2010 de mise en application du décret n°2010-368 du 13 avril 2010:

« b. L'enquête publique..... l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) est consulté (art R.512-20) ».

En effet, le code de l'environnement, auquel se réfère l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, dans son article R512-20²¹, dispose que les conseils municipaux de toutes les communes dans le rayon de 6 km autour de l'installation doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	Date	Avis rendu	Observations
SENLECQUES	28/04/14	Partagé ...	3 pour, 3 contre, 5 absentes. Aucune motivation exprimée
MANINGHEM	18/04/2014	Favorable	
LOTINGHEM	29/04/2014	Favorable	
ZOTEUX	26/04/2014	Défavorable	
PREURES	14 /05/2014	Défavorable	
CAMPAGNE-lès-BOULONNAIS	20/052014	Favorable	

²¹ Article R512-20 (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Article R512-14 (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

5.1 AVIS NON EXPRIMÉS OU HORS DÉLAI

19 communes n'ont pas transmis, au Commissaire Enquêteur la délibération de leur Conseil Municipal.

Analyse du commissaire enquêteur:

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc sensé de retenir que celles qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet.

Ceci montre une assez bonne acceptabilité de la part de la grande majorité des communes environnantes concernées par les impacts du projet.

6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS FORMULÉES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 Avril 2014, le commissaire Enquêteur a convoqué le demandeur dans la huitaine. D'un commun accord, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à la société pétitionnaire, dans leurs locaux, à LILLE, le 12 Juin 2014.

Lors de cette réunion, le Commissaire Enquêteur a commenté son procès-verbal, en précisant le fond et la forme des observations. Il a répondu aux questions du pétitionnaire.

Le 26 Juin 2014, la Société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN a remis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur. (communiqué en annexes).

6.1 CONTRIBUTIONS FORMULÉES DANS LES REGISTRES D'ENQUÊTE

6.1.1 Comptabilité des contributions

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables des mairies, il n'y a eu qu'une faible participation du public. Par contre, un certain nombre de personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Permanences	
1 ^{ere} permanence	1
2 ^e permanence	1
3 ^e permanence	2
4 ^e permanence (samedi)	5
5 ^e permanence	6
Total	15

Au global, les visites hors-permanences n'ayant pas été comptabilisées, **quinze** personnes sont venues en mairies au cours de l'enquête enregistrer leurs observations sur la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES – 62650 et d'examiner les incidences éventuelles sur leurs propriétés et leur environnement.

Sur l'ensemble de ces observations, toutes liées à l'enquête, aucune n'a été écartée par le commissaire enquêteur pour réaliser l'analyse qui va suivre.

Les observations qui ont été portées aux registres sont ci-après répertoriées par ordre chronologique d'enregistrement :

6.1.2 Permanence du Lundi 5 Mai 2014.

Mme DUHAMEL Brigitte (habitante de BOURTHES) accompagnée de 1 personne.

- Consultation du dossier d'enquête.
- Localisation de sa maison (située à BOURTHES à 700m de l'éolienne N°1)
- Crainte exprimée principalement sur le bruit généré par les éoliennes.

- L'étude acoustique est longuement consultée avec des questions pour lesquelles des réponses, s'appuyant sur l'étude acoustique sont données.
- La personne qui l'accompagne fait une remarque (non spécifique à ce projet), sur l'absence de moyens hélicoptères disponibles dans le département.

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Fermeture de la permanence à 18H20 au départ de Mme DUHAMEL.

6.1.3 Permanence du Mardi 13Mai 2014.

Mr BELLENGUEZ Michel. (Habitant de HUCQUELIERS).

- Consultation du dossier d'enquête.
- QUESTION 1 : Existe-t-il une restriction à la chasse à proximité des éoliennes ?
- QUESTION 2 : Pourquoi les plans ne prennent pas en compte les modifications cadastrales effectuées en 2008 : Pièce jointe en ANNEXE 1 extrait cadastral du 13 Juin 2014 ?
- QUESTION 3 : A quoi correspond le cercle magenta (bout de pale + 35m) ?
- QUESTION 4 : Est-ce que je pourrais être autorisé à utiliser le chemin d'accès aux éoliennes 1 et 2, pour accéder à mes terrains mitoyens ?
- QUESTION 5 : Pourquoi, je n'ai pas été consulté pour une implantation des éoliennes sur mes terrains ?

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Fermeture de la permanence à 18H05.

6.1.4 Permanence du Jeudi 22Mai 2014

Ouverture de la permanence à 14H45 à l'arrivée de Me LONGAVESNE,

Mme LONGAVESNE Gisèle.

- Consultation du dossier d'enquête avec questionnement et réponses du commissaire enquêteur.
- Mme LONGAVESNE précise qu'elle déposera une lettre.

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr CAMPAGNE. (Habitant de ZOTEUX).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Questionnements précis, sur l'étude acoustique.
- Questionnements sur l'impact visuel en fonction des niveaux NGF des bouts de pales.
- Questions :

- Est-ce qu'on peut considérer que les niveaux sonores indiqués ne représentent pas de nuisances ?
- Crainte pour l'impact visuel défavorable de l'implantation des éoliennes par rapport à sa maison située à l'extrémité de ZOTEUX, route de BOURTHES.
- Crainte sur le risque de dépréciation de sa propriété.

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Fermeture à 18H10, au départ de Mr CAMPAGNE.

6.1.5 Permanence du Samedi 24 Mai 2014

Ouverture de la permanence à 08H40 à l'arrivée de Me LONGAVESNE,

Mme LONGAVESNE Gisèle. (Habitante de PREURES).

- Dès son arrivée, Mme LONGAVESNE, me remet la lettre, (Annexe 2 et 2bis).

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr CAMPAGNE. (Habitant de ZOTEUX).

- 2^{ème} visite
- Consultation du dossier d'enquête.
- Questions :
 - Mr CAMPAGNE a un doute sur le niveau NGF indiqué sur les plans détaillés.
 - (Le Commissaire Enquêteur pense qu'il a raison, sauf erreur d'interprétation ou de compréhension, la hauteur du sol à l'axe du rotor n'a pas été prise en compte.)
 - Quels sont les cheminements des câbles ERDF entre le PDL et le point de raccordement. (aérien ou sous terrain?).
 - Est-ce que la distance du radar (VOR de Boulogne) est correcte ?

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr LECOUTRE Michael (habitant de BOURTHES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Mr LECOUTRE exprime ses craintes relatives à :
 - L'impact visuel fort de l'ensemble des éoliennes, existantes et en projet, qui ceinturent le village de BOURTHES.
 - Les nuisances sonores pour les habitants de la rue du lot, à BOURTHES, très proche des éoliennes, implantées sous les vents dominants.
 - La dégradation de la réception TNT, déjà très moyenne.
 - La dévaluation potentielle des valeurs immobilières des maisons.
 - Dégradation de la tranquillité du site d'implantation des éoliennes, qui est un site de promenade.
 - Des nuisances visuelles de nuits par les flashes rouges.

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr THIRET Michel. (Habitant de PREURES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Remise d'une lettre motivant son opposition.

OPPOSITION à ce projet consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr et Mme BAILLY Christian. (habitants à BOURTHES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Remise d'une lettre de contribution (ANNEXE 3, 2 pages)

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

6.1.6 Permanence du vendredi 6 Juin 2014

Mr EVERARD Marc. Contribution du GEDAM 62

- Consultation du dossier d'enquête.
- REMARQUES développées :
 - o Eoliennes plus hautes que dans le précédent auquel nous nous étions opposés.
 - o Impact préjudiciable à l'intégrité paysagère de la Haute vallée de la course.
 - o Impact spécifique et impact cumulé avec les autres parcs sur une entité remarquable soulignée dans :
 - La chartre du PNR Caps et Marais.
 - Le ZNIEFF N°42
 - Les orientations paysagères du SCOT du Montreuillois.
 - o Impact du raccordement entre le PDL et le réseau ERDF insuffisamment décrit.
 - o Développement trop intensif de l'éolien dans la région.

OPPOSITION renouvelée à ce nouveau projet consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr COFFRE Christophe. (Habitant et Maire de PREURES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Remise en main propre de la délibération du conseil municipal du 14/05/2014 (ANNEXE N°8)
- Signification d'un impact défavorable plus important pour la commune de PREURES, de par la proximité, que pour les autres communes environnantes, y compris BOURTHES.
- Une absence de mesure compensatoire pour la commune de PREURES.
- Des risques importants de dégradation de la voirie pour l'accès aux éoliennes, pendant la construction et pour l'exploitation ultérieure.

Si l'OPPOSITION à ce projet n'est pas spécifiquement consignée sur le Registre d'Enquête ou sur le délibéré du conseil municipal, il apparaît que la Mairie considère

qu'aucune compensation n'est prévue par rapport aux impacts négatifs pour la commune et les habitants.

Mr THIRET Daniel. (habitant commune de PREURES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Plusieurs remarques sont formulées :
 - o Sur l'éolien en général :
 - o Sur ce projet en particulier :
 - Proximité trop importante par rapport aux habitations de PREURES. Plusieurs habitations entre 700m et 1500m.
 - Bruit émis par les éoliennes en fonctionnement.
 - Champs magnétiques générés et perturbation de réception TNT.
 - Impact visuel défavorable.
 - Aucun avantage financier pour la Mairie de PREURES complètement écartée des mesures compensatoires.
 - Effet stroboscopique, surtout la nuit avec les éoliennes déjà existantes.

OPPOSITION à ce projet consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr WASSELIN Francis. (Habitant hameau de SEHEN, commune de PREURES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Remarques :
 - o similaires à Mr THIRET et Mr COFFRE, Maire de PREURES.
 - o Dévalorisation du patrimoine immobilier, maisons et terrains à bâtir.
 - o Dégradations de la route communale de PREURES.

PAS D'OPPOSITION formellement consignée sur le Registre d'Enquête.

Mr et Mme LEFEBVRE Gérard. (Habitant de PREURES).

- Consultation du dossier d'enquête.

AVIS DEFAVORABLE consigné sur le Registre d'Enquête.

Mr LECOUTRE MICHAEL (habitant de BOURTHES).

- Consultation du dossier d'enquête.
- Remise en main propre d'une lettre reprenant et complétant sa contribution du 24/05/2014.

OPPOSITION à ce projet consignée sur le Registre d'Enquête.

Clôture du REGISTRE D'ENQUETE à 18H18 au départ de Mr LECOUTRE

6.2 CONTRIBUTIONS FORMULÉES PAR COURRIERS

Les courriers remis au commissaire enquêteur en mains propres ont été cotés, paraphés et annexés aux registres d'enquête et au Procès-verbal de synthèse des observations puis analysés par le commissaire enquêteur et le pétitionnaire.

ANNEXE 1 (1page)

Extrait du plan cadastral remis par Mr BELLENGUEZ Michel, en annexe de sa contribution page N° 2 du registre d'enquête.

ANNEXE 2 (2pages)

Lettre de Mr et Mme Maurice LONGAVESNE et extrait de carte communale).

ANNEXE 3 (2 pages)

Lettre Contribution de Mr BALLY Christian et Mme BALLY Renée.

ANNEXE 4 (1page A5)

Lettre de Mr THIRET Michel.

ANNEXE 5 (1page)

Lettre de Mme LONGAVESNE Geneviève.

ANNEXE 6 (1page)

Lettre de Mr LECOUTRE MICHAEL

ANNEXE 7 (4pages).

Lettre du Directeur Départemental du SDIS à la Préfecture du Pas de Calais, section des installations classées : AVIS FAVORABLE

ANNEXE 8 (1page).

DELIBERATION du Conseil Municipal de la commune de PREURES :

- Du 14/05/2014
- PAS d'AVIS explicitement EXPRIME.
- OBSERVATIONS défavorables :
 - 1- Le Hameau de SEHEN fait partie de la commune de PREURES et les éoliennes sont situées à proximité immédiate.
 - 2- Nuisances visuelles et sonores pour les maisons à proximité.
 - 3- Dévalorisation des propriétés construites ou non du hameau de SEHEN.
 - 4- Dégradation de la rue du Valençon.

ANNEXE 9 (1page)

DELIBERATION du Conseil Municipal de la commune de Campagne-lès-Bouloonnais :

- Du 20/05/2014
- AVIS FAVORABLE à l'unanimité.

6.3 REMARQUE D'ORDRE GENERAL

Les incidences du projet sur la propriété individuelle et sur les conditions de vie quotidienne de personnes résidant dans les communes n'ont guère accru la mobilisation des intervenants potentiels. Ainsi la participation de la population s'est révélée très modérée.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre des visites et des observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans la population.

7 ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'équipement éolien en France fait face à de nombreuses difficultés, craintes, voire à certains obstacles.

Il en est ainsi du territoire des communes de BOURTHES, PREURES et ZOTEUX.

La société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN a présenté un dossier de demande d'autorisation très complet, détaillé et compréhensible par le public.

Le commissaire enquêteur n'exprime personnellement aucun commentaire globalement défavorable concernant le projet.

7.1 AUDITION DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a entretenu la société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN, en la personne de son gérant la SA Maïa-Eolis, représentée par Madame Emilie Saison, au sujet des observations qui avaient été formulées au cours de l'enquête. Le procès-verbal des observations (reproduit en annexes) a été remis en mains propres par le commissaire enquêteur.

7.2 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ PÉTITIONNAIRE

La société en nom collectif MSE LE MOULIN DE SEHEN s'est attachée à répondre point par point à la demande du commissaire enquêteur (reproduit en annexes). Le mémoire en réponse fourni complète avec précision le dossier soumis à l'enquête sur les points relevés et apporte à chaque observation une réponse documentée.

7.3 ANALYSE DE L'AVIS DEFAVORABLE DE L'AVIATION CIVILE.

L'AVIS DEFAVORABLE de l'Aviation Civile s'appuyant sur l'Arrêté du 26 Aout 2011 – Section 2 – Implantation – Art 4 précisant les distances minimales d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux :

- Radar secondaire : 16km
- VOR (Visual Omni Range) : 15km

Pour le parc du MOULIN DE SEHEN, le courrier du 25/11/2011 de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) motive son avis défavorable par 3 contraintes non respectées :

- Contrainte N°1 :
Le polygone d'implantation des éoliennes ne respecte pas la distance minimale de 15Km du VOR de Boulogne dénommé "BNE" sur les cartes aéronautiques.
- Contrainte N° 2 :
Le polygone d'implantation des éoliennes ne respecte pas la distance minimale d'éloignement du radar de l'aviation civile de 16 Km.
- Contrainte N°3 :
Le polygone perce l'altitude minimale de sécurité radar qui est de 304m NGF.

Le commissaire enquêteur, s'appuyant sur la circulaire du 12 Janvier 2012 de la DGAC, qui permet au pétitionnaire de demander aux services de l'Aviation Civile de solliciter des

mesures complémentaires pouvant permettre d'obtenir l'autorisation d'exploiter des aérogénérateurs en deçà des distances minimales, si certaines conditions sont remplies.

Le Commissaire Enquêteur, pilote professionnel hélicoptère et pilote privé avion :

- a eu un entretien téléphonique avec le service technique de l'aviation civile qui avait émis un AVIS FAVORABLE le 7 Mai 2004,
- a analysé les fiches d'approches IFR des aéroports voisins concernés par le VOR BNE, les itinéraires VFR publiés

Il met en évidence les éléments suivants pour les **3 contraintes** :

- **Contrainte N°1 :**

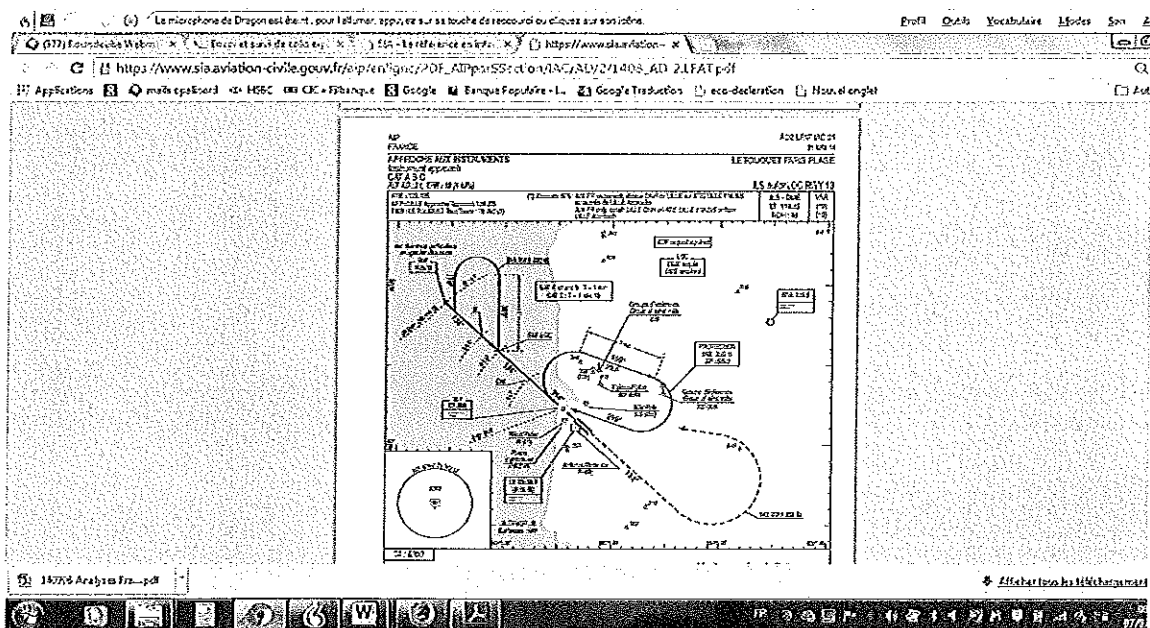
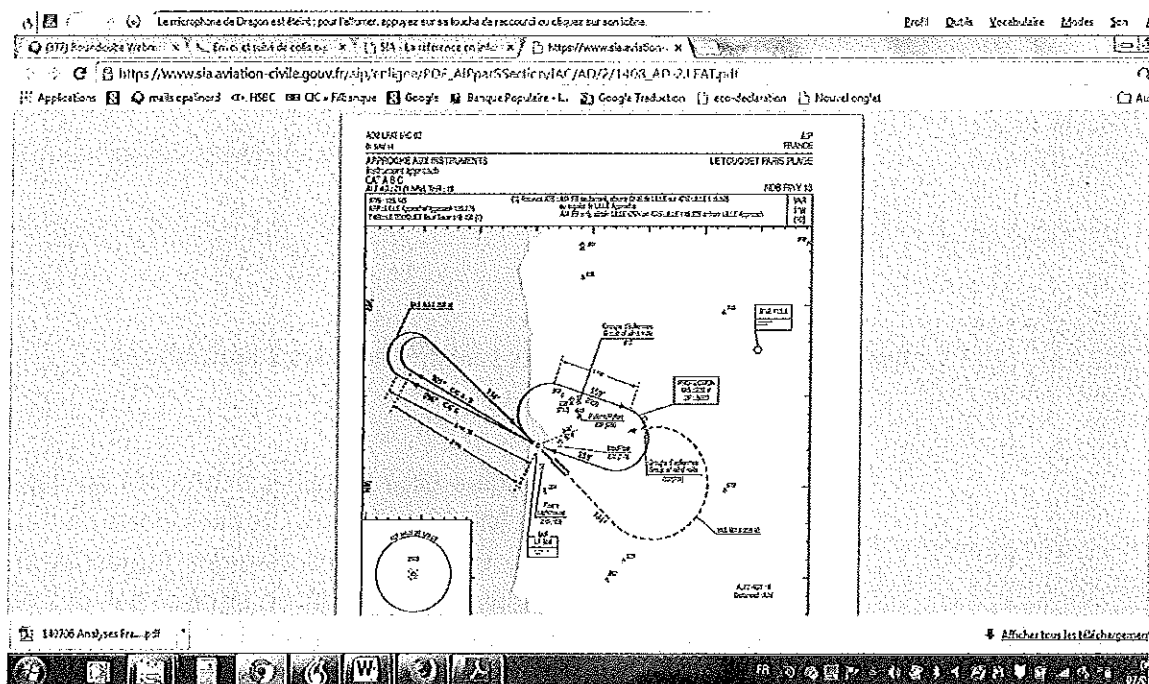
Le VOR BNE peut être utilisé pour certaines approches ou départ IFR des aéroports du TOUQUET, (LFAT) et de Merville , (LFQT), les aéroports de CALAIS et de LILLE LESQUIN ne sont pas concernés. Cependant les altitudes imposées aux aéronefs permettent d'utiliser le VOR BNE sans détérioration de signaux par des éoliennes existantes ou à venir. A noter que 5 éoliennes sont à moins de 6km de la balise "LT" d'alignement des avions en approche aux instruments sur le TOUQUET (I.L.S.).

VOR "BNE"



Prise de vue du 06/07/2014 par Vital RENOND

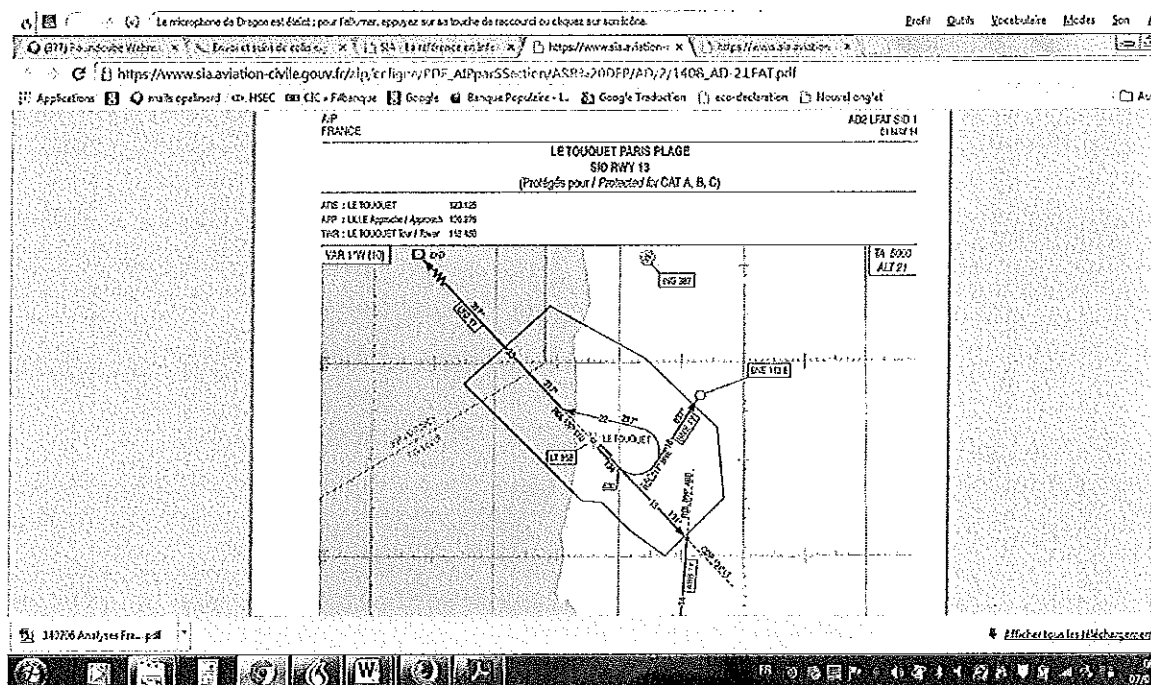
CARTES D'APPROCHE AUX INSTRUMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DU TOUQUET.



On peut observer :

- Deux groupes d'éoliennes dans le "HOLD" (circuit d'attente étagé des approches aux instruments, minimum 2000ft/600m) de l'aéroport du TOUQUET
- Le VOR "BNE" au Nord Est

CARTE DE DEPART STANDARD AUX INSTRUMENTS, PISTE 13 DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DU TOUQUET.



Exemple d'une procédure de départ avec un décollage de la piste 13 sur le VOR de Boulogne (BNE) qui est rejoint à une altitude supérieure à 2000ft/600m.

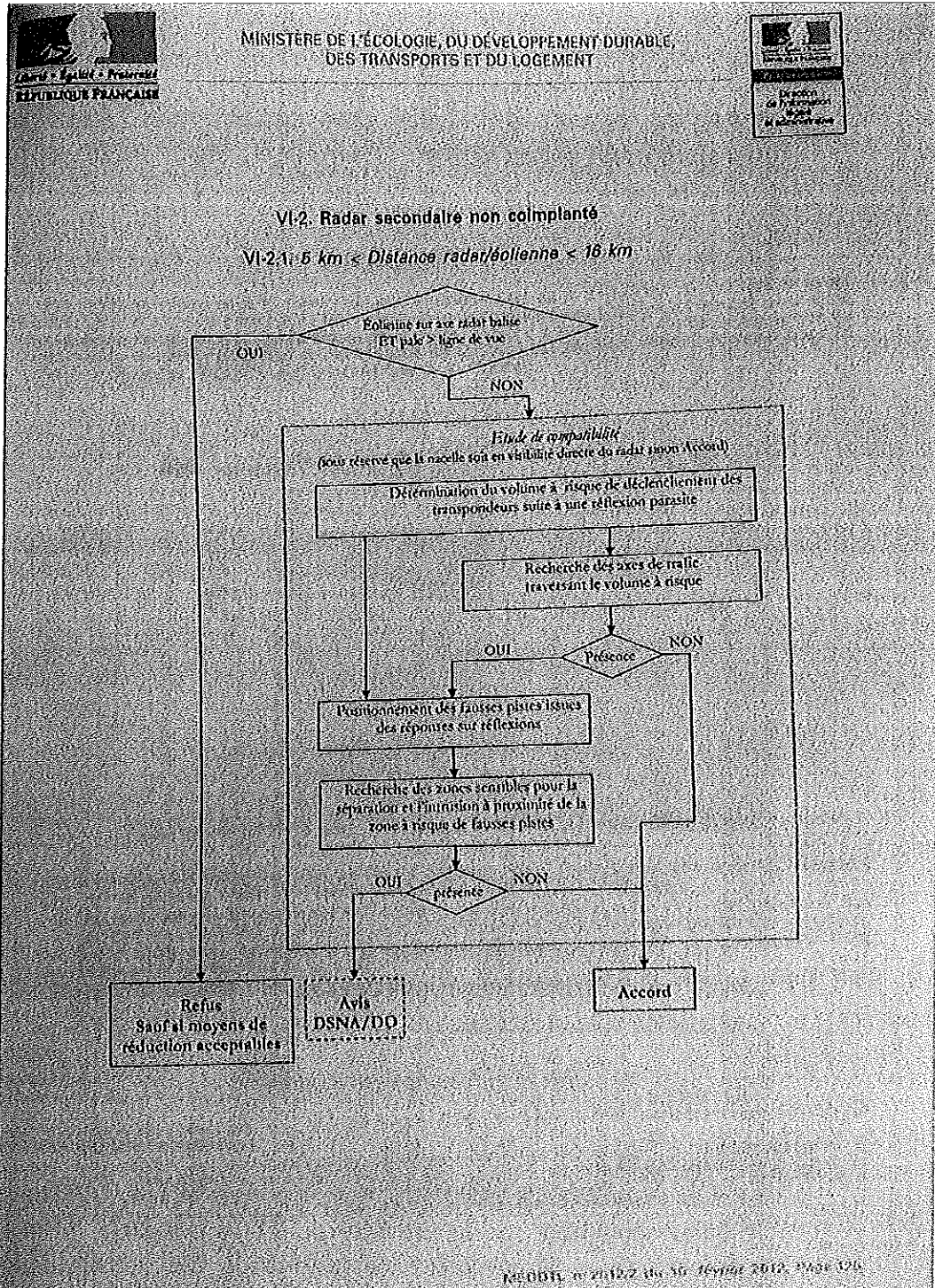
Il n'y a pas d'interférence avec les éoliennes installées à proximité depuis plusieurs années, et d'une manière générale les hauteurs des aéronefs évoluant en IFR permettent une "portée optique des signaux" sur de très longues distances.

Il n'existe pas d'itinéraire VFR publiés passant par le VOR de BOULOGNE (BNE).

- **Contrainte N°2 :**

Le radar secondaire de VAUDRINGHEM est non co-implanté avec un radar primaire. Ainsi, le paragraphe VI-2.1 de la circulaire du 12 Janvier 2012 de la DGAC détermine la méthodologie et la procédure de justification des accords ou des refus pour les aérogénérateurs implantés à plus de 5km et moins de 16km.

Voir extrait page suivante



Un accord est possible si les conditions sont remplies.

- **Contrainte N°3 :**

Après vérification des plans par le commissaire Enquêteur et confirmation par le bureau d'étude, les aéogénérateurs ne dépasseront pas 287m NGF en bout de pale, soit en-dessous du plafond de sécurité radar placé à 304m NGF.

Cette contrainte n'a pas lieu d'être.

NOTA : Il est à considérer l'AVIS FAVORABLE du 12/09/2011 du MINISTERE DE LA DEFENSE ;

Ce projet étant d'utilité publique, le pétitionnaire peut solliciter une analyse complémentaire selon sur l'Arrêté du 26 Aout 2011 – Section 2 – Implantation – Art 4 :

“ L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité et de navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des bien. ”

Cette RESERVE peut être levée après une analyse complémentaire de la DGAC pouvant permettre d'obtenir l'accord écrit du Ministère en charge de l'aviation civile :

7.4 SYNTHÈSE FINALE

Comme tout projet d'aménagement important, le projet d'un parc éolien sur un territoire suscite des discussions, interrogations et inquiétudes de la part des riverains.

Sur la base d'un dossier complet, précis, détaillé et faisant le tour de la question, l'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions.

7.5 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'évolution de la réglementation concernant les éoliennes terrestres a considérablement évolué ces derniers mois - le développement de l'utilisation de cette ressource énergétique aidant – et évoluera encore probablement. A l'heure actuelle, les projets connaissent la double procédure : permis de construire d'une part et demande d'autorisation d'exploiter (avec enquête publique) d'autre part.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur l'enquête ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BOURTHES – 62650, un avis fondé qui fait l'objet des « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec la société pétitionnaire et ses collaborateurs, ainsi qu'avec les maires et les personnels municipaux à qui il a pu avoir à faire et à remercier les uns et les autres.

Fait à Le Touquet, le 6 JUILLET 2014.

Vital RENOND

Consultant, Président de Cabinet Conseil
Commissaire enquêteur

